

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'INVESTISSEMENT LOCAL
Bureau de la coordination

Affaire suivie par M. Ufuk DALKAYA
ufuk.dalkaya@paris-idf.gouv.fr
Tel : 01.82.52.42.85

N° 2019/

Paris, le **24 DEC. 2019**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

à

Madame la Présidente du Conseil d'administration
de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France

à l'attention de Madame Isabelle ROQUES

Objet : Délibérations numéros A19-5bis-1ter / A19-5bis-2 / A19-5bis-3 / A19-5bis-3bis / A19-5bis-3ter / A19-5bis-3quater / A19-5bis-3quinquies / A19-5bis 4 / A19-5bis-5 du Conseil d'administration du 6 décembre 2019.

P.J. : 9 délibérations.

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France, visées en objet, adoptées lors du Conseil d'administration du 6 décembre 2019.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

du 6 décembre 2019

Délibération N° A19-5bis-5

Objet : Financement par l'EPF Ile de France des travaux sur les parties communes de copropriétés en plan de sauvegarde et inscrites en ORCOD-IN

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France et particulièrement ses articles 11 et 16,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, relatif notamment aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°2018-35 du Conseil d'Administration de l'ANAH, instituant notamment le mécanisme de bonification des subventions pour l'amélioration des copropriétés dégradées,

Vu le courrier de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 7 mars 2019 autorisant l'Etablissement Public Foncier à intervenir en cofinancement des travaux d'amélioration de copropriétés dégradées au titre de la mise en œuvre des ORCOD-IN, et demandant à l'établissement d'élaborer des règles d'interventions appropriées,

Vu la délibération n° A19-2-4 QUATER du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la note de la Direction du Budget relative à l'utilisation de la taxe spéciale d'équipement par l'EPFIF dans le cadre des ORCOD-IN du 15 juillet 2019,

Vu la délibération n°2019-21 du Conseil d'Administration de l'ANAH, étendant de manière exceptionnelle la majoration prévue par la délibération n°2018-35 aux aides apportées par l'EPFIF dans le cadre de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France prend acte de la délibération n° 2019-21 du CA de l'ANAH, étendant exceptionnellement la majoration du financement au cas du cofinancement de l'EPFIF dans le cadre de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France valide le principe d'un cofinancement des travaux par subvention auprès des copropriétés en plan de sauvegarde sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFIF, pour les copropriétés SEVIGNE, VALLEE DES ANGES, ALLENDE, CHENE POINTU et ETOILE DU CHENE POINTU, sous réserve que des avenants aux conventions de Plan de Sauvegarde intègrent ce cofinancement

Conseil d'administration A19-5

du 29 décembre 2019

Article 3 : L'Établissement Public Foncier Ile-de-France valide le principe d'un cofinancement des travaux d'urgence et d'attente des copropriétés destinées à être recyclées sous réserve que les conventions de Plan de Sauvegarde prévoient ce cofinancement, éventuellement par avenant.

Article 4 : Le directeur général est chargé d'engager et mettre en œuvre ces subventions.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT